

COMMUNE DE BOMPAS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un décembre,

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses délibérations sous la présidence de Madame Laurence AUSINA, Maire

Date de convocation : 15 décembre 2022

Membres en exercice : 29

Présents : Mesdames et Messieurs Laurence AUSINA, Carmen ARANEGA, Jérôme RUMEAU, Marie-Josée VIEGAS, Gilles GUILLAUME, Marina PICORNELL, Jean-Francis FRANCHET, Sylvie TROTIN, Marie DARNER, Jérôme CATHALA, Claude CAMPS, Bernard MARY, Lucy FERRER, Jean-Pierre SERRIE, Colette GONZALVEZ, Pierre TILLOIS, Yolande LAFRANCAISE, Christophe MONELLS, Vanessa ALBERICH, Alain GRIEU, Brigitte LESIEUR, Caroline LANGLAIS

Absents excusés :

M. Didier MALE, ayant donné procuration à Mme Marie-Josée VIEGAS

Mme Dominique TEXTORIS, ayant donné procuration à Mme Laurence AUSINA

M. Arnaud TREMOUILLE, ayant donné procuration à M. Bernard MARY

Mme Carole COLMENERO, ayant donné procuration à Mme Marie DARNER

Mme Monique MORELL, ayant donné procuration à Mme Brigitte LESIEUR

Messieurs Michel CUGULLERE, Philippe DE VOLONTAT

Secrétaire de séance : Pierre TILLOIS

Objet : 2022/05/02 : Convention de répartition des personnels dans le cadre de la compétence Aménagement de l'espace communautaire : Création, Aménagement et Entretien de la voirie subordonnée à la définition de l'intérêt communautaire

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015, Perpignan Méditerranée Métropole est devenue une communauté urbaine avec notamment pour compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire « Création, Aménagement et Entretien Voirie » ;

VU la délibération en date du 12 septembre 2022 du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine (PMMCU) qui décide, conformément aux dispositions de la loi 3DS de subordonner la compétence « Création, Aménagement et Entretien Voirie » à la définition de l'intérêt communautaire à compter du 01/01/2023 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit dans son article L5211-4-1 que concernant les impacts sur le personnel de cette restitution de compétence,

IV bis. - Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale restitue une compétence aux communes membres :

1° Il est mis fin de plein droit à la mise à disposition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa du I.

Le fonctionnaire territorial qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit une affectation sur un emploi que son grade lui donne vocation à occuper.

L'agent territorial non titulaire qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit une affectation sur un poste de même niveau de responsabilités ;

2° La répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les communes en application du deuxième alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et ses communes membres. Cette convention est soumise pour avis aux comités sociaux territoriaux placés auprès de

l'établissement public de coopération intercommunale et auprès des communes non titulaires et aux fonctionnaires concernés.

A défaut d'accord sur les conditions de répartition des personnels dans un délai de trois mois à compter de la restitution des compétences, le représentant de l'Etat dans le département fixe cette répartition par arrêté.

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires concernés sont transférés aux communes en application de la convention ou de l'arrêté de répartition dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;

3° Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour une partie de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée reçoivent une affectation au sein de l'établissement public de coopération intercommunale correspondant à leur grade ou niveau de responsabilité.

VU les avis favorables des Comités Techniques de PMMCU et de la ville de Bompas

Considérant qu'ainsi les voies non recensées d'intérêt communautaire seront restituées aux communes qui devront dès lors en assurer la gestion et l'entretien ;

Considérant que concernant les impacts sur le personnel de cette restitution de compétence, il ressort :

- 33 Agents concernés par une mise à disposition entrante (1°)
- 67 Agents PMM à temps complet sur la compétence Voirie (2°)
- 9 Agents PMM à temps non complet sur la compétence Voirie (3°)
- 8 Fins de contrat au 31/12/2022
- 6 Fins de contrat courant 2023

Ainsi, sur la base de la définition de l'intérêt communautaire Voirie, une convention de répartition des agents doit être établie entre PMM et les communes concernées. On recense alors : 35 agents répartis vers les communes et 32 agents maintenus à PMM dont 26 intégreraient une mise à disposition de service

Il est également envisagé des mises à disposition de service pour les équipes opérationnelles du Pôle Salanque. En effet, cette organisation s'inscrit dans un souci de rationalisation des moyens et de continuité du service. Aucune modification de composition des équipes PMM ne pourra intervenir après le départ d'un agent en poste. Les communes feront alors leur affaire de tous remplacements ou renforts que nécessiteraient l'exercice de la compétence restituée.

La convention est jointe en annexe.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- **D'APPROUVER** la convention de de répartition des personnels dans le cadre de la compétence Aménagement de l'espace communautaire : Création, Aménagement et Entretien de la voirie subordonnée à la définition de l'intérêt communautaire ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Elu délégué à signer la présente convention et tout acte utile permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».

Fait à Bompas, le 26 décembre 2022

 Le Maire,
Laurence AUSINA